

Ordonnance sur les déchets radioactifs soumis à l'obligation de livraison

Modification du

Projet pour l'audition

Le Département fédéral de l'intérieur,
vu l'art. 132, al. 4, de l'ordonnance du ... sur la radioprotection¹ (ORap),
arrête :

I

L'ordonnance du 3 septembre 2002 sur les déchets radioactifs soumis à l'obligation de livraison² est modifiée comme suit:

Titre

Ordonnance du DFI sur les déchets radioactifs soumis à l'obligation de livraison

Art. 1, let. d

Dans la présente ordonnance sont réputés:

- d. *traitement* : mesures prises dans l'entreprise qui livre des déchets pour garantir le respect des prescriptions concernant le transport de marchandises dangereuses, conformément à l'Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route³ (ADR) et à l'ordonnance du 29 novembre 2002 relative au transport des marchandises dangereuses par route⁴ (SDR), ainsi que pour assurer la sécurité lors du traitement ultérieur par l'IPS en vue de l'entreposage.

Art. 2, titre et al. 4

Séparation et traitement

⁴ Lors de travaux de conditionnement, dans l'entreprise qui livre des déchets, dans le but de préparer ceux-ci, selon l'article 54 de l'ordonnance du 10 décembre 2004

RS 814.557

¹ RS **814.501**

² RS **814.557**

³ RS **0.741.621** (les annexes à l'ADR ne sont publiées ni dans le RO ni dans le RS. Les publications à part, y c. les modifications, peuvent être commandées auprès de l'Office fédéral des constructions et de la logistique, Vente des publications fédérales, 3003 Berne).

⁴ RS **741.621** (les annexes à la SDR ne sont publiées ni dans le RO ni dans le RS. Les publications à part, y c. les modifications, peuvent être commandées auprès de l'Office fédéral des constructions et de la logistique, Vente des publications fédérales, 3003 Berne).

sur l'énergie nucléaire⁵, à leur entreposage ou leur dépôt en couches géologiques profondes, les dispositions techniques de l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN) sont applicables.

Art. 4, al. 1

¹ Pour la livraison à l'IPS, il convient d'utiliser en règle générale comme emballage des fûts de 35, 100 ou 200 l qui peuvent être fermés et plombés.

Art. 5 al. 2, première phrase

Ne concerne que le texte allemand

Art. 7 Abs. 1

Ne concerne que le texte allemand

Art. 8

Pour la réception, l'emmagasinement, le traitement, l'entreposage et le dépôt en couches géologiques profondes des déchets radioactifs soumis à l'obligation de livraison, l'OFSP perçoit des émoluments pour les frais occasionnés, conformément à l'ordonnance du ... sur les émoluments perçus dans le domaine de la radioprotection⁶.

² L'OFSP indemnise les frais de l'IPS.

II

La nouvelle version de l'annexe est donnée dans le document joint.

III

La présente modification entre en vigueur le ...

...

Département fédéral de l'intérieur:

Alain Berset

⁵ RS 814.557

⁶ RS 814.56

Annexe
(Art. 2, al. 2)

Sortes et classes de déchets radioactifs

Sorte	Radionucléide
A	Ra-226
B	Am-241
C	tous les autres émetteurs α
D	H-3
E	C-14
F	émetteurs β/γ
G	sources de neutrons

Classe	Type de déchet
1	gazeux
2	liquide, organique
3	liquide, aqueux
4	solide, organique
5	métallique
6	autres matières solides
7	solide, mélangé
8	boues
9	marchandise encombrante
10	biologique (infectieux, putrescible, etc.)
11	sources scellées selon ORaP